

**ACCORD DU 8 JUIN 2004 INSTITUANT LA CONSTITUTION D'UN  
FONDS D'AIDE AU PARITARISME**

**Avenant n° 9 à la Convention Collective Nationale de la Confiserie,  
Chocolaterie, Biscuiterie N° 3224**

**ENTRE :**

Organisation patronale:

Confédération Nationale des Commerçants Détaillants, Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie,  
103, rue Lafayette, 75481 Paris cedex 10.

Ci-après dénommée l'Organisation professionnelle,

**D'une part,**

**ET**

Syndicats de salariés :

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – CGT, 263, rue de Paris – Case 428 –  
93514 Montreuil Cedex ;

La Fédération des Services – CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et  
Allumettes, des Services annexes – FO, 7 Passage Tenaille – 75880 Paris Cedex 14 ;

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC, 59/63, rue du Rocher – 75008 Paris ;

La CFTC-CSFV, 197, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 Paris.

Ci-après dénommées les Fédérations syndicales,

**D'autre part,**

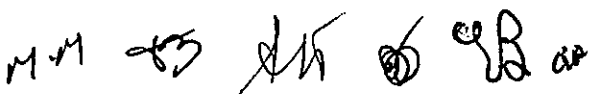
**PREAMBULE**

L'Organisation Professionnelle et les Fédérations Syndicales signataires souhaitent développer la négociation collective au sein de la branche et promouvoir l'exercice de la profession au sein des entreprises du secteur relevant de la Convention Collective Nationale n°3224 de la Confiserie de détail.

Afin de permettre un tel développement et pour tenir compte des différentes structures de négociation en place au sein de la branche professionnelle, il est paru indispensable de donner aux instances de la profession les moyens financiers pour pouvoir mener à bien leurs missions. Il s'agit, notamment, de favoriser l'application de la convention collective et de réaliser un travail de qualité au profit des entreprises artisanales relevant de la CCN 3224 de la « Confiserie de détail » ainsi que la promotion et la valorisation de la branche.

Les organisations signataires du présent accord ont ainsi décidé de constituer un Fonds commun d'aide au paritarisme, les sommes le constituant sont collectées par un organisme collecteur de Prévoyance, puis directement reversée à une association paritaire dédiée à la gestion dudit fonds.

A cette fin, le présent accord a vocation à fixer les règles régissant les modalités de constitution et de financement de ce fonds.

M.M. 

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet :

- de créer une contribution mutualisée visant à financer un fonds d'aide au paritarisme et permettre le fonctionnement du syndicalisme patronal et salarial de la branche professionnelle, afin d'en favoriser le développement ;
- de prévoir les modalités de répartition, de gestion et de contrôle des sommes collectées.

Ce fonds est notamment destiné à financer :

- le fonctionnement des commissions de négociations prévues conventionnellement ;
- les remboursements, sur justificatifs, de frais (déplacements et salaires) des représentants composant les délégations des salariés et des employeurs appelées à participer aux travaux et réunions des commissions paritaires, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention collective ;
- le remboursement aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs des frais engagés pour la préparation des réunions, le suivi des travaux et la mise en œuvre des textes conventionnels (diffusion, information...);
- la mise en œuvre d'études, d'enquêtes et d'observatoires décidée par les partenaires sociaux de la branche;
- et plus généralement, l'intégralité des missions dévolues à ces commissions paritaires.

## Article 2 - FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AU PARITARISME

Dans le cadre du présent accord, le financement du fonds d'aide au paritarisme est assuré par une cotisation annuelle à la charge des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective « Confiserie de détail ».

Cette cotisation est égale à 0,15% du montant des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

## Article 3 - COLLECTE DE LA COTISATION

La cotisation prévue à l'article 2 du présent accord est recouvrée par un organisme collecteur de prévoyance, en même temps et dans les mêmes conditions, mais distinctement, que les cotisations affectées au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaire. Cet organisme est désigné par les statuts de l'association prévue à l'article 4 du présent accord.

Cet organisme reverse, à l'Association Paritaire visée à l'article 4, les cotisations collectées.

## Article 4 - CREATION D'UNE ASSOCIATION PARITAIRE

Les organisations signataires du présent accord s'entendent pour créer une Association Paritaire, l'Association pour le Financement du Paritarisme en Confiserie de Détail.

Cette association a vocation d'engager des études, participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres. Il est en effet indispensable de développer la création d'emplois et d'assurer une évolution dynamique de la profession,

M. A. 

notamment en créant, au profit des salariés des entreprises artisanales, des garanties sociales adaptées et attractives.

Dans ce but, l'Association Paritaire recueille et répartit les cotisations qui lui sont destinées, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent accord.

#### **Article 5 - AFFECTATION DU MONTANT DES COTISATIONS RECUEILLIES**

Le montant total et global des cotisations recueillies par l'Association Paritaire sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs selon les modalités suivantes :

- 1/3 affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés réparti à part égale entre les cinq organisations syndicales représentatives au niveau national ;
- 1/3 affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, représentés par l'organisation patronale signataire de la Convention Collective Nationale n° 3224 de la « Confiserie de détail ».
- 1/3 affecté au financement d'actions d'information sur la Convention Collective, la prévoyance, la formation professionnelle, la promotion de la branche, ainsi que les frais de gestion et de collecte des cotisations.

L'Association Paritaire rendra compte, annuellement, à la Commission Paritaire Nationale, de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés.

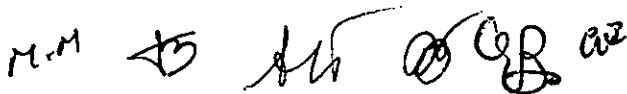
#### **Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR**

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension, les parties signataires s'engageant à demander l'extension du présent accord auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé et dénoncé dans les conditions fixées par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Fait à Paris, le 8 juin 2004

En 10 exemplaires.



Suivent les signatures des parties contractantes.

Paris, le 8 juin 2004



## Avenant n° 9

De la Convention Collective Nationale Des Détaillants, Détaillants-Fabricants et  
Artisans de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie  
INSTITUANT LA CONSTITUTION D'UN FOND D'AIDE AU PARITARISME

### SIGNATURES

#### Organisation patronale :

Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Confiserie,  
Chocolaterie, Biscuiterie, 103, rue Lafayette, 75481 PARIS Cedex 10.

#### Syndicats de salariés :

Fédération Générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et  
allumettes, des secteurs connexes (FGTA. FO.) 7, Passage Tenaille, 75680 Paris Cedex 14 ;

Fédération CSFV Commerce – Services – Force de Vente (CFTC), 197, rue du Faubourg  
Saint Martin, 75010 PARIS ;

Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des industries et commerces  
agroalimentaires (FNAA-CFE / CGC), 59-63, rue du Rocher, 75008 PARIS ;

Fédération des Services (CFDT), Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX ;

A. Bouda Tortay

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT), 263, rue de Paris, Case  
428, 93514 MONTREUIL Cedex .